



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mathay (25)**

N° BFC-2021-3040

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-3040 reçue le 29/07/2021, déposée par la commune de Mathay (25), portant sur la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs (25) en date du 17/09/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Mathay (superficie de 1 495 ha, population de 2149 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 06/04/2007, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé le 22 mai 2006, en cours de révision (projet arrêté le 22/11/2019) ;

Considérant que cette révision allégée n°1 du document d'urbanisme communal vise à créer une nouvelle zone Ux (zone d'accueil des activités industrielles), actuellement classée N (naturelle) afin de permettre le déplacement, 200 mètres plus à l'ouest, de la presse hydraulique d'une entreprise de déconstruction automobile générant des nuisances sonores ;

Considérant que la zone Uec, sur laquelle se situe l'entreprise avant révision, devenant inutile, sera classée en zone N ; le différentiel de terrains classés en zone N sera de moins 6 400 m² ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant la présence de sites Natura 2000, notamment « Côtes de Champvermol », en partie sur la commune de Mathay, à environ 1,6 km du projet ;

Considérant que le PLU n'a pas bénéficié d'évaluation environnementale lors de son élaboration, et n'a pas fait notamment l'objet d'études complémentaires concernant la présence de zones humides ni d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Considérant que la zone du projet est concernée par l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés) ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques inondation, retrait-gonflement des argiles (aléa de faible à moyen), potentiel radon (aléa faible), sismique (aléa modéré) ;

Considérant que le gazoduc traverse le site du projet, sur sa partie est, et que la compatibilité du zonage

avec les trois zones de dangers identifiées doit être démontré ;

Considérant que la zone concernée est située à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée de captage prioritaire d'eau potable de Mathay et en amont hydrologique et hydrogéologique de la zone de captage ; cette zone de protection est de surcroît potentiellement pressentie pour engager de nouvelles prospections d'ouvrages de captage à des fins de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération et du secteur Nord Franche-Comté ;

Considérant que les parcelles, objet de la révision allégée, ne sont pas desservies en assainissement collectif ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte pas d'informations relatives à la gestion des eaux pluviales ni des rejets éventuels en lien avec l'activité de déconstruction de VHU (Véhicules Hors d'Usage) ;

Considérant que la révision allégée n°1 du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision allégée n°1 du PLU de Mathay **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28/09/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr